



Boulogne
Le 09/06/04

Guy Laplatine
Délégué Syndical Central CFDT

Chemin des Oies
62930 Wimereux
tel 0678121460

Monsieur D'Autel
Mr l'Inspecteur du travail de Lille

Monsieur

Je vous interpelle sur un problème de rémunération lié au SMIC à Auchan et sur le non respect des conventions collectives liées à la feuille de paie

En 2003 trois organisations signaient un accord temps de travail qui indiquait :

Accord temps de travail Auchan juillet 2003
Article 2

....2.7 En conséquence,

- le temps total payé est égal au temps de travail effectif augmenté du temps de pause indemnisé ;
- le barème de pause indemnisé, proportionnel au temps de travail effectif, est unique : dans la société, il est fixé à 5 % du temps de travail effectif ;
- le paiement de ce temps de pause est réalisé **par une intégration dans le taux horaire de base de chaque salarié (annexe 1 et 2) à compter de la paie du mois de novembre 2003.** Cette intégration aménage, sans conséquence pour le salarié, les dispositions de l'accord de branche relatives à la présentation sur ce point du bulletin de paie. En cas de droit à paiement d'un temps de pause supérieur à 5 % (conformément aux dispositions de l'article 2.3.3), le différentiel fera l'objet d'un paiement et d'une mention séparée sur le bulletin de paie.
- les horaires sont établis sur la base du temps de travail effectif et du temps de pause attribué correspondant.

Il semble que l'application de cet accord permet à Auchan dès 2003 de **se dédouaner** de l'obligation de rémunérer les salariés du bas de la grille à la valeur minimum du SMIC mensuel GMR2 correspondant à notre entreprise sur 36H75 semaine

En 1999 l'entreprise mettait en place les «35H » en portant la référence de rémunération hebdomadaire à 36H75 soit 35H plus 5% temps de pause payé au lieu de 39H précédemment

La « tambouille » de l'accord 2003 qui gonfle artificiellement le taux horaire TTE en y injectant le temps de pause indique en effet une rémunération 35H supérieur ou égal à la référence GMR2

Notre constat :

Cet accord déroge à l'accord de branche :

1. qui indique un temps de pause rémunéré en dehors et en sus du TTE, et figurant sur la fiche de paie
2. l'effet de cet accord induit une rémunération résultante en deçà de la garantie mensuelle obligatoire SMIC **GMR2 correspondant aux paramètres Auchan et rapporté à 159H25** en effet le majoration **artificielle** du taux horaire TTE multiplié par 151H67 « passe » au dessus de la GMR2

Convention collective de branche 3305 :

Article 5-4

Pauses

(Modifié par avenant no 2 du 10 avril 2003, non étendu applicable à compter **du 9 mai 2003**) (1)

On entend par « pause » un temps de repos - payé ou non - compris dans le temps de présence journalier dans l'entreprise pendant lequel l'exécution du travail est suspendue.

La « coupure » interrompt la journée de travail de façon collective (fermeture de l'établissement) ou individuelle (temps imparti par roulement, pour le déjeuner par exemple).

Les pauses et coupures sont fixées au niveau de chaque entreprise ou établissement en fonction de l'organisation du travail qui y est en vigueur.

Une pause payée est attribuée à raison de 5 % du temps de travail effectif.

Les conditions de prise des pauses sont fixées au niveau de chaque entreprise ou établissement.

À défaut d'entente sur ce point, tout travail consécutif d'au moins 4 heures doit être coupé par une pause payée prise avant la réalisation de la 5e heure.

(Phrase ajoutée par avenant no 2 du avril 2003, non étendu)

Il est, en outre, rappelé qu'en application de l'article L. 220-2 du Code du travail, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 H sans que le salarié bénéficie d'une pause d'une durée minimale de 20 mn.

Le système de pauses prévu ci-dessus n'est pas applicable aux chauffeurs-livreurs qui relèvent du règlement CEE 38-120 du 20 décembre 1985 qui prévoit que tout conducteur doit observer après 4 h 30 de conduite une interruption d'au moins 45 mn avant de conduire à nouveau, cette interruption pouvant être remplacée par des interruptions d'au moins 15 mn chacune, intercalées dans la période de conduite ou immédiatement après. Les pauses seront donc prises au cours des périodes d'interruption du temps de conduite et rémunérées dans les limites prévues ci-dessus.

La durée des pauses et le paiement correspondant doivent figurer sur une ligne distincte du bulletin de paie.

Mr l'inspecteur Les élus CFDT vous demandent donc un avis concernant ces problèmes et dans la mesure du possible d'intervenir auprès de l'entreprise afin de faire respecter nos droits

Veillez monsieur agréer nos plus cordiales salutations

Guy Laplatine
délégué syndical centrale CFDT Auchan
06 78 12 14 60